

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à verser une aide financière maximale de 1 100 000 \$ à la Société de transport de Trois-Rivières, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le financement du transport collectif;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Société de transport de Trois-Rivières, laquelle sera substantiellement conforme à celles prévues en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à verser une aide financière maximale de 1 100 000 \$ à la Société de transport de Trois-Rivières, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le financement du transport collectif;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Société de transport de Trois-Rivières, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83062

Gouvernement du Québec

## Décret 638-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'approbation de la Modification n<sup>o</sup> 1 à l'entente de financement Canada-Québec visant le Programme de paiements de transfert de sécurité routière – sécurité des transporteurs routiers – mise en œuvre uniforme des normes du Code canadien de sécurité

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 22 juin 2021, l'entente de financement Canada-Québec visant le Programme de paiements de transfert de sécurité routière – sécurité des transporteurs routiers – mise en œuvre uniforme des normes du Code canadien de sécurité, laquelle a été approuvée par le décret n<sup>o</sup> 621-2021 du 28 avril 2021;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure la Modification n<sup>o</sup> 1 à l'entente de financement Canada-Québec visant le Programme de paiements de transfert de sécurité routière – sécurité des transporteurs routiers – mise en œuvre uniforme des normes du Code canadien de sécurité, afin de hausser la contribution fédérale pour l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QUE cette modification constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée la Modification n<sup>o</sup> 1 à l'entente de financement Canada-Québec visant le Programme de paiements de transfert de sécurité routière – sécurité des transporteurs routiers – mise en œuvre uniforme des normes du Code canadien de sécurité, laquelle sera substantiellement conforme au projet de modification joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83063

Gouvernement du Québec

### **Décret 639-2024, 20 mars 2024**

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant maximal de 6 022 900 \$ à la Commission de la construction du Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de projets dans le cadre du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines – comité ACCES construction

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec est une personne morale instituée conformément à l'article 2 et au premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2), le ministre du Travail exerce ses fonctions notamment dans les domaines des relations du travail, des normes du travail et de la gestion des conditions de travail;

ATTENDU QUE le comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines – comité ACCES construction est destiné à lutter contre l'évasion fiscale, le travail au noir et le non-respect des autres obligations légales dans le secteur de la construction au Québec, contribuant ainsi aux efforts gouvernementaux de lutte contre l'évasion fiscale;

ATTENDU QUE les activités de ce comité sont reconduites pour l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Travail à verser une subvention d'un montant maximal de 6 022 900 \$ à la Commission de la construction du Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de projets dans le cadre du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines – comité ACCES construction;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre du Travail, le ministre des Finances et la Commission de la construction du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le ministre du Travail soit autorisé à verser une subvention d'un montant maximal de 6 022 900 \$ à la Commission de la construction du Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de projets dans le cadre du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines – comité ACCES construction;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre le ministre du Travail, le ministre des Finances et la Commission de la construction du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83064

Gouvernement du Québec

### **Décret 640-2024, 20 mars 2024**

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant maximal de 1 850 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de projets dans le cadre du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines – comité ACCES construction

ATTENDU QUE la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail est une personne morale instituée en vertu des articles 137 et 138 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1);